



On se souviendra de la rencontre, organisée le 5 mars dernier au palais de justice par la Conférence du jeune barreau de Bruxelles et la Commission diversité et inclusion du barreau de Bruxelles, sur le thème des « convictions visibles », dont Antoine Leroy a rendu compte dans nos colonnes (J.T., 2026, p. 259).

Prolongeant ces échanges, nous publions à présent la version documentée des interventions contrastées des deux anciens bâtonniers intervenus lors de ces débats, Jean-Pierre Buyle et Emmanuel Plasschaert.

Les signes convictionnels de l'avocat et le port de la toge.

1. Tout avocat a le droit de porter des signes convictionnels. Il n'y a pas d'interdiction d'accès ou d'exercice de la profession en raison de convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Il existe cependant une exception à ce principe, lorsque l'avocat agit devant les juridictions¹.

Position des autorités ordinales belges

2. L'Orde van Vlaamse Balies considère que les deux points de vue (interdiction et autorisation) sont défendables et que lorsque l'avocat plaide devant une juridiction, seul le tribunal est compétent pour statuer^{2, 3}.

3. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) a modifié le code de déontologie le 13 juin 2016.

L'article 1.4 a été modifié par l'ajout de la disposition suivante : « devant les juridictions, l'avocat s'abstient de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique ».

L'article 1.5 dispose que « toute atteinte portée par l'avocat à ces principes et aux obligations découlant du présent code constitue un manquement déontologique susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires ».

L'OBFG était compétent pour voter ce règlement, en vertu des articles 495 et 496 du Code judiciaire. Les Ordres communautaires peuvent arrêter des règlements appropriés pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. Ils fixent les règles et usages de la profession d'avocat et arrêtent des règlements appropriés. Ce règlement est clair, précis, général et accessible.

Si l'OBFG n'avait pas pris ce règlement, un conseil de l'Ordre local aurait pu réglementer le port des signes convictionnels, sur la base de l'article 455 du Code judiciaire.

4. Traditionnellement, l'Ordre français du barreau de Bruxelles considère que la toge doit se porter sans décorations⁴, sans bijoux, sans signes distinctifs appa-

rents, notamment d'ordre religieux (kippa, voile, foulard, turban, croix...), philosophique ou politique⁵.

5. L'interdiction déontologique a-t-elle un but légitime ?

L'exigence de l'uniformité de la tenue de l'avocat repose habituellement sur les symboles qu'elle représente et que l'avocat incarne : neutralité, égalité, indépendance. L'évocation de ces trois principes donne à l'interdiction des signes distinctifs un but légitime, dans le cadre du respect des droits et libertés d'autrui.

1) La toge symbolise l'égalité de tous les avocats face au juge^{6, 7}. Ce principe n'exclut pas qu'une différence de traitement soit instaurée entre des catégories de personnes pour autant que cette différence repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. En l'espèce, l'interdiction est générale. Elle vise tous les signes convictionnels dans une situation particulière, à savoir les prétoires. C'est notamment la raison pour laquelle, en Belgique, l'avocat ne porte pas de décoration civile ou militaire sur sa robe. La toge montre l'unité de la profession. L'uniformité du costume d'avocat permet aussi de continuer à assurer l'égalité entre les justiciables. C'est une condition nécessaire du droit à un procès équitable⁸.

2) Le principe de *neutralité* des apparences montre qu'il faut transcender ses propres convictions et le garantir aux tiers dans l'exercice de sa profession. Même si l'avocat n'est pas un agent du service public ou une autorité judiciaire, il participe comme acteur de justice à l'exercice de la fonction de juger ou au service public de la justice, dans un espace public. La neutralité de la toge encourage la confiance du public dans le bon

fonctionnement de la justice⁹. Il faut éviter de rendre possible des conflits d'interférences.

3) Le port des signes distinctifs est incompatible avec le principe d'*indépendance* qui gouverne l'exercice de la profession d'avocat¹⁰. L'indépendance doit garantir que l'avocat ne se laisse pas guider ou inféoder par ses propres normes, convictions et valeurs. Des avocats qui portent des signes convictionnels visibles peuvent donner une apparence de manque d'indépendance à l'égard du juge et/ou du justiciable.

En plaidoiries, l'avocat s'exprime dans le cadre d'un mandat *ad litem*. Ce sont les opinions de son client qu'il exprime. Cette parole ne doit pas être troublée par des signes exprimant les convictions du mandataire du justiciable.

6. Cette interdiction est-elle contraire aux libertés fondamentales ?

Sur la liberté d'opinion convictionnelle, on sait que celle-ci peut être limitée à condition que, selon les termes des articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les limitations soient prévues par la loi¹¹. Une norme déontologique accessible et prévisible est suffisante. C'est le cas de l'article 1.4 inséré dans le code de déontologie.

Sur la liberté de religion ou d'opinion, on doit plutôt parler de liberté de manifester en public ses convictions religieuses, philosophiques et politiques. Cette liberté — qui rejoint en réalité la liberté d'expression — peut être restreinte pour autant que la mesure ait un fondement légal et soit proportionnée à l'objectif poursuivi. Ces libertés ne sont pas absolues.

Dans les travaux préparatoires de l'adoption de l'article 1.4 du

(1) Relevons que celui qui prête serment pour devenir avocat ne l'est pas encore. Il n'est donc pas visé par les règles déontologiques applicables aux avocats.

(2) Avis de l'OVb n° 619 du 17 décembre 2018.

(3) En ce qui concerne la kippa, son port est autorisé avec la toge dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers. Cette tolérance ne vaut pas pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Bruxelles, 17^e ch., 10 décembre 2007).

(4) En France, le port des décorations sur la robe d'avocat est autorisé. Le code de la légion d'honneur prévoit explicitement le droit de porter la décoration (M. MARTIN, « Pour un bout de ruban... la question du port des décorations sur la robe d'avocat », *Gaz. Pal.*, 28 mai 2024, n° 18). Par arrêt du 24 octobre 2018, la Cour de

cassation de France a relevé que lorsqu'un avocat porte sur sa robe professionnelle les insignes des distinctions qu'il a reçues, aucune rupture d'égalité entre les avocats n'est constituée, non plus qu'aucune violation des principes essentiels de la profession (B. BEIGNIER, « Le rouge et le noir », *Sem. jur.*, 17 décembre 2018, p. 2293 ; P.L. BOYER, « Vanitas Vanitatis ? », *D.*, 29 novembre 2018, p. 2284). Le 30 avril 2024, le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris a recommandé de ne plus porter ses décorations officielles sur la robe, hors audience solennelle.

(5) Décision du conseil de l'Ordre, 12 novembre 2002, *Lettre du barreau*, 2002-2003, p. 223 ; Commission de déontologie du 18 janvier 2007 ; décision du CO du 22 septembre 2009 et décision du CO du 5 septembre 2017 à propos

d'une stagiaire qui demandait de porter le voile lors des réunions de colonne, et du 12 juin 2018, in M. WAGEMANS et Y. OSCHINSKY, *Recueil des règles professionnelles*, 2023, n° 148, pp. 327-328.

(6) J. STEVENS, *Advocatuur, regels en deontologie*, Wolters Kluwer, 2015, p. 582. L'égalité renvoie à la justification historique du port de la toge (P. LEGROS et D. RAMET, « Considérations sur la neutralité du costume de l'avocat », in *Libertés (l'égalité, humanité - Mélanges offerts à Jean Spreutels*, Larcier, 2019, pp. 1308 et s).

(7) L'égalité est un devoir de l'avocat (article 1.2 du code de déontologie des avocats bruxellois).

(8) Conseil d'État (France), 3 mars 2025.

(9) « Le statut spécifique des avocats les place dans une situation centrale

dans l'administration de la justice, comme intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, ce qui explique les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau. En outre, l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public. Eu égard au rôle clé des avocats dans ce domaine, on peut attendre d'eux qu'ils contribuent au bon fonctionnement de la justice et, aussi à la confiance du public » (Cour eur. D.H., 21 mars 2002, arrêt *Nikula c. Finlande*, § 45).

(10) Cass. (France), 2 mars 2022.

(11) S. VAN DROOGHENBROECK, « L'avocat et les signes convictionnels », in *Pourquoi Antigone ? Liber amicorum Edouard Jakhian*, 2011, p. 513.

code de déontologie de l'OBFG, l'AG des bâtonniers a précisé que la restriction poursuivait un objectif légitime. Les principes de neutralité et d'égalité sont des objectifs légitimes à atteindre. Il a été précisé que la neutralité est la condition *sine qua non* de l'indépendance de l'avocat et de la justice. Un tel règlement est proportionné dans la mesure où l'interdiction est propre à assurer ces objectifs en vue d'un fonctionnement normal des institutions judiciaires, sans en excéder les besoins.

Position des barreaux européens

7. En Europe, aucun État membre n'autorise explicitement le port de signes convictionnels par les avocats lors des plaidoiries et lors de la prestation de serment.

Plusieurs États comme les Pays-Bas¹² ou le Danemark ne l'interdisent pas.

L'Espagne considère que les règles sont fixées par les barreaux locaux et rappelle que la tenue de l'avocat doit être conforme à la dignité de la profession. La presse s'est fait l'écho d'avocats exclus du prétoire en raison du port d'un foulard¹³.

Au Grand-Duché de Luxembourg, en 2017, une jeune femme portant le foulard s'est vu refuser l'accès à la prestation de serment d'avocat par le bâtonnier au nom du symbolisme de la robe et du respect de l'indépendance de la justice. Le bâtonnier a prétendu que le procureur général d'État et le président de la Cour supérieure de justice partageaient son avis¹⁴.

L'article 3.1 du règlement intérieur de l'Ordre des avocats (RIO) a par la suite inséré une disposition prévoyant que « l'avocat ne peut porter ni décoration, ni signe manifestant une appartenance religieuse, communau-

taire, philosophique ou politique »¹⁵.

En Grande-Bretagne, le port de certains signes religieux est autorisé mais celui de la perruque en crin de cheval, en vigueur depuis 1685, fait débat depuis qu'un avocat à la chevelure afro a qualifié l'obligation de discrimination capillaire, estimant qu'il s'agissait là d'une forme de racisme. Depuis 2007, le port de cette perruque n'est plus requis dans les affaires familiales, civiles ou devant la Cour suprême, mais seulement pour les affaires pénales¹⁶.

En France, le Conseil national des barreaux (CNB) a introduit le 7 septembre 2023 une règle imposant aux avocats de ne pas porter de signes distinctifs avec leur robe. L'interdiction est reprise à l'article 1.3bis du règlement intérieur national de la profession d'avocat : « L'avocat ne porte aucun signe distinctif sur sa robe ».

Le Conseil d'État de France, saisi d'un recours pour excès de pouvoir introduit par le syndicat des avocats de France (classé à gauche), a validé cette décision par un arrêt du 30 mars 2025¹⁷, considérant que le CNB était bien investi par la loi d'un pouvoir réglementaire prévu par la loi.

L'objectif de cette mesure est d'éviter que les avocats n'affichent par leur appartenance des préférences personnelles sans rapport avec la défense des intérêts de leurs clients et de contribuer à assumer l'égalité des avocats, et à travers celle-ci, l'égalité des justiciables.

Cette interdiction du port de signes distinctifs avec la robe poursuit un but légitime et proportionné qui ne méconnaît pas l'article 9 de la CEDH (visant la liberté de pensée, de conscience et de religion), ni l'article 18 du pacte international des droits civils.

Antérieurement à la décision du CNB de septembre 2023, plu-

sieurs Ordres d'avocats, dont le barreau de Paris, avaient introduit dans leur règlement intérieur des interdictions du port de signes convictionnels. Par arrêt du 2 mars 2022, la Cour de cassation a jugé que l'interdiction du port de signes distinctifs, notamment d'appartenance religieuse, avec la robe d'avocat édictée par le Conseil de l'Ordre du barreau de Lille, était valablement justifiée par la volonté d'assurer l'égalité des avocats et, à

Le barreau doit-il être l'arbitre de nos convictions ?

J'imagine les cris d'orfraie que pousseraient bon nombre d'avocats si on leur posait la question. Farouchement attachés à leur indépendance, tous y verraient une inutile provocation.

Et pourtant, en adoptant en 2016 un règlement interdisant aux avocats de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique devant les juridictions, c'est précisément ce qu'Avocats.be a fait¹⁹.

Il s'agissait de codifier un usage ancien selon lequel la toge se porte sans signe distinctif²⁰, face à la multiplication des questions posées principalement par de jeunes diplômées musulmanes sur la compatibilité du port du voile avec l'exercice de la profession²¹.

Cette interdiction impliquait une restriction au droit fondamental de manifester sa religion garanti par l'article 9, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme²² (« la Convention ») et une possible discrimination indirecte au sens de l'article 14 de la Convention et de la directive 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail²³ (« la directive »). L'assemblée générale d'Avocats.be devait donc s'interroger tant sur

travers cette décision, l'égalité entre justiciables, éléments constitutifs du droit à un procès équitable. Cette interdiction est nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis de préservation de l'indépendance de l'avocat et de garantie de l'équité du procès¹⁸.

Jean-Pierre BUYLE
Ancien bâtonnier du barreau de
Bruxelles
Ancien président d'AVOCATS.BE

son pouvoir réglementaire que sur la nécessité de l'interdiction au regard des objectifs de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention et des critères justificatifs de la directive.

Cela était d'autant plus vrai que l'interdiction envisagée était principalement susceptible de toucher les jeunes femmes musulmanes pour lesquelles le port du voile peut être constitutif de leur identité et constituait potentiellement un obstacle à leur accès au barreau.

La réponse que le barreau réservait à ces questions est connue mais est-elle respectueuse des droits fondamentaux et à la hauteur des enjeux ?

On peut en douter.

Est-il certain que les articles 495 et 496 du Code judiciaire constituent une habilitation du législateur aux Ordres communautaires d'instaurer une restriction à la liberté fondamentale de manifester sa religion ?

À supposer même que tel soit le cas, les motifs avancés pour justifier l'interdiction sont étonnants.

Plutôt que d'examiner la compatibilité de l'interdiction avec les droits fondamentaux et le droit européen, l'assemblée générale a privilégié une certaine conception de l'office de l'avocat, justifiée par des considérations qui

(12) « Les avocats... peuvent, dans le cas où ils portent une toge avec rabat, être coiffés d'un béret s'ils le souhaitent » (*Règlement sur les costumes et titres*, 1997, article 30) ; M. KNAPEN, « Avocate avec un petit plus », *Advocatenblad* 18, 4 octobre 2002, p. 805.

(13) J.J. BOZONNAT, « En Espagne, un juge antifoulard accusé de discrimination », *Le Monde*, 13 novembre 2009.

(14) C. FRATI, « Le foulard islamique incompatible avec la robe d'avocat », *Paperjam News*, 21 septembre 2017. (15) RIO du 20 juillet 2022 portant modification du RIO du 9 janvier 2013, p. 11.

(16) EP, Justice britannique : les tradi-

tionnelles perruques jugées « discriminatoires » par les avocats noirs, en passe d'être abandonnées, 19 mai 2024.

(17) C. DE GAUDENANT, « La robe d'avocat et rien d'autre ! », *Dalloz étudiant - Actualités*, 25 mars 2025.

(18) Cass. (France), 2 mars 2022, *Sem. jur.*, 21 mars 2022, p. 553 ; J.-P. BUYLE, « Le port de la toge et les signes distinctifs d'appartenance ou d'opinion : la Cour de cassation de France se prononce », *La Tribune*, n° 214 ; le 13 avril 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la requête introduite irrecevable, estimant que l'affaire ne révélait aucune apparence de la violation de la Convention et que les conditions de

recevabilité des articles 34 et 35 n'étaient pas rencontrées.

(19) Article 1.4 du code de déontologie de l'avocat.

(20) Contrairement à ce que d'aucuns affirment parfois erronément, il n'existait jusqu'alors aucune disposition légale interdisant le port de signes convictionnels, que ce soit sur la toge ou non, par les avocats. L'article 1.4 ne distingue d'ailleurs pas selon que l'avocat comparait en toge ou non devant les juridictions.

(21) Précisons toutefois que certains barreaux avaient déjà pris des règlements. Tel fut le cas du barreau de Bruxelles dont le règlement en la matière avait été adopté en 2009. Mais l'usage est plus ancien. La première

décision du barreau de Bruxelles interdisant à un avocat de porter un signe religieux concernait d'ailleurs non pas le voile mais la kippa.

(22) Article 9, § 2 : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

(23) Transposée en Belgique par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

me semblent critiquables tant juridiquement que politiquement.

Elle s'est bornée à consacrer réglementairement un usage en invoquant principalement deux raisons : les principes de neutralité et d'égalité des avocats²⁴. Par un glissement sémantique, la signification symbolique de la toge a ainsi servi de fondement à l'interdiction du port de signes convictionnels devant les juridictions.

Or, un usage ou une tradition, quel que soit l'attachement des membres d'un ordre professionnel à celui-ci, ne dispense évidemment pas ses autorités réglementaires de l'obligation de s'assurer que les règlements qu'elles adoptent soient conformes aux dispositions légales de rang supérieur.

On chercherait en vain dans les travaux préparatoires une référence aux motifs limitatifs prévus par l'article 9, § 2, de la Convention — sécurité publique, protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics ou protection des droits et libertés d'autrui — ou aux justifications d'une discrimination indirecte au sens de l'article 14 de la Convention ou de la directive.

Non seulement Avocats.be ne semble pas avoir adopté l'approche méthodologique prescrite par la Convention et la directive mais les raisons invoquées sont, en outre, soit étrangères aux principes fondamentaux de la profession énumérés à l'article 1.2 du code de déontologie²⁵, soit invoquées à mauvais escient.

Le principe de neutralité est ainsi étranger à la profession d'avocat qui se caractérise, au contraire, par un devoir de partialité. L'avocat n'exerce par ailleurs pas, à l'instar d'un magistrat, une parcelle de la puissance publique. Si le citoyen ne choisit pas son juge, il choisit en revanche son avocat et, bien souvent, il le prend précisément pour ses convictions.

Quant au principe d'égalité²⁶, si l'interdiction de décorations honorifiques sur la robe se comprend aisément, on aperçoit mal en quoi un signe convictionnel, expression personnelle n'impli-

quant aucune reconnaissance publique, compromettrait l'égalité entre avocats²⁷.

L'indépendance enfin. L'indépendance dont doit faire preuve l'avocat est, dans son essence, une indépendance d'esprit dont le non-respect peut donner lieu à des mesures ou sanctions déontologiques. La première indépendance, écrit le bâtonnier Antoine Braun, est celle de l'avocat envers lui-même²⁸. Mais sauf à faire à l'avocat qui porterait un signe révélateur de sa religion un procès d'intention, un manquement au devoir d'indépendance de l'avocat ne peut s'appréhender qu'*in concreto*, en raison d'un conflit d'intérêts ou à l'occasion d'un comportement révélateur de l'absence d'indépendance. L'intensité des convictions d'un avocat, et leur extériorisation éventuelle, ne constituent toutefois d'aucune façon un indicateur pertinent de son indépendance, sauf bien sûr à considérer qu'il y aurait un rapport inversement proportionnel entre la force des convictions et l'indépendance de l'avocat²⁹.

Au-delà de ces fragilités juridiques, se pose la question de l'opportunité de l'interdit. Reconnaissons l'asymétrie des enjeux : pour les tenants de l'abstention convictionnelle, dont je suis³⁰, la suppression de l'interdiction n'aurait aucune incidence réelle sur l'exercice de la profession. Aucun principe fondamental de notre profession n'est ici en jeu.

Pour celles et ceux que l'interdiction contraint soit à amputer une part de leur identité, soit à renoncer à la profession, sa suppression signifierait en revanche la fin d'un régime d'exclusion.

Car le véritable enjeu est là : souhaitons-nous un barreau qui inclut ou qui exclut, qui transcende ses peurs ou en reste prisonnier, qui fait confiance ou qui rejette, qui rend aux jeunes femmes leur voix et leur choix ou qui leur dicte leur conduite ? Un barreau crédible qui, lorsqu'il défend les droits fondamentaux, pourrait s'enorgueillir d'avoir supprimé une interdiction qui le mettait en

porte-à-faux par rapport à ses propres valeurs ?

Reconnaissons que le défi n'est pas évident car le port des signes convictionnels par les avocats convoquera toujours son cortège d'émotions, de peurs et de convictions contradictoires liées à des enjeux aussi fondamentaux que nos conceptions sur l'égalité entre les hommes et les femmes, la séparation entre la loi religieuse et celle de la cité et notre capacité à accueillir sans peurs et préjugés l'autre dans toute son altérité.

Mais reconnaissons aussi qu'en nous posant en arbitres des convictions, nous nous sommes trompés, peut-être même trahis. Que nous avons manqué de courage et de confiance. Que le temps désormais est venu d'abroger une interdiction qui divise et qui exclut. De la remplacer par une recommandation qui explique et qui comprend. Et de percevoir la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse³¹.

Emmanuel PLASSCHAERT
Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles



Deux avocates belges lauréates à Caen.

Le Mémorial de Caen organise chaque année un concours international permettant à des lycéens, élèves avocats et avocats de plaider un cas de violation des droits humains. Le 29 mars 2026, se tenait la finale de la 36^e édition de ce concours.

Retransmise en direct sur la chaîne YouTube du Mémorial, cette joute oratoire a rassemblé des participants venus notamment de Paris, de Marseille, de Montréal, du Cameroun et de... Bruxelles.

Ayant choisi de s'intéresser au procès de l'acteur Gérard Depardieu dans l'affaire dite des

« Volets verts », MM^{es} Margaux Conil-Séon et Audrey Despontin ont abordé, avec talent et nuance, le sujet complexe de la victimisation judiciaire subie par les plaignantes, notamment lorsqu'elles sont confrontées à des plaidoiries agressives de la défense.

C'est à juste titre qu'elles se sont vu attribuer non seulement le premier prix du Mémorial et de la ville de Caen, mais aussi celui du Jeune barreau, institution qu'elles connaissent par ailleurs fort bien. Le *Journal des tribunaux* leur adresse ses vives félicitations.

(24) Le principe d'indépendance ne fut, assez étrangement, pas invoqué explicitement. Il avait, en revanche, été invoqué dans le règlement antérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles qui contenait une interdiction similaire quoiqu'ayant une portée plus large puisqu'il visait l'exercice public par l'avocat de sa charge.

(25) Il est à cet égard éloquent qu'il n'est jamais fait référence dans les

travaux préparatoires à ceux-ci.

(26) Qui, au moment de l'adoption de l'article 1.4 du code de déontologie, n'était pas repris explicitement parmi les devoirs fondamentaux de la profession visés à l'article 1.2.

(27) Sauf, comme l'écrivait très justement Sébastien Van Drooghenbroeck, à avoir une vision anthropologique particulièrement pessimiste du juge (« L'avocat et les signes

convictionnels - Quelques réflexions à la lumière du droit européen des droits de l'homme », in *Pourquoi Antigone ? Liber amicorum Edouard Jakhian*, Bruxelles, Bruylant, p. 522).

(28) A. BRAUN, « Les indépendances de l'avocat », in P. DE FONTBRESSIN e.a. (éd.), *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire - Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 82.

(29) Conception, on le reconnaîtra, qui ne serait pas dénuée de risques quand on connaît la force de convictions qui anime bon nombre d'avocats.

(30) Mais je n'entends pas imposer cette conviction, qui ne me demande aucun sacrifice, à d'autres.

(31) Cour eur. D.H., 6 juillet 2005, arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie*, § 145.